

DECRET N°72-188 du 26 Juillet 1972

modifiant le décret n°31/PC/MFPTAS du 20 janvier 1965, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'Education Physique et Sportive.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
VU le Décret n°31/PC/MFPTAS du 20 janvier 1965, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'Education Physique et Sportive, notamment son article 22 ;
SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 22 du Décret n°31/PC/MFPTAS du 20 janvier 1965 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 22 nouveau -

A) - A titre transitoire et pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret en Conseil des Ministres, pourront être nommés dans le corps des Maîtres d'Education Physique et Sportive, les candidats admis à un concours spécial organisé à leur intention et dont le programme sera fixé par un Arrêté conjoint des Ministres de l'Education Nationale et de la Fonction Publique. Pour se présenter à ce concours, les intéressés doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- 1°/- ou être Moniteur d'Education Physique et Sportive de 1ère classe (indice 140) et avoir effectué 8 ans de services au moins dans le corps;
- 2°/- ou être Instituteur Adjoint assumant les fonctions dévolues aux Maîtres d'Education Physique et Sportive depuis 5 ans.
- 3°/- ou être Moniteur auxiliaire d'Education Physique et Sportive ayant 10 ans d'exercice en cette qualité et présentant de sérieuses références professionnelles.

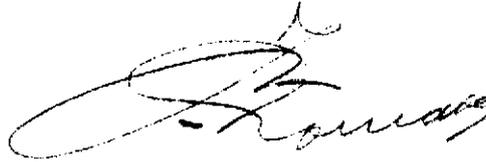
Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

B) - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 décembre 1959, pourront être reclassés, à compter du 1er janvier 1961 dans le corps objet du présent titre, les Instituteurs Adjoints du cadre de l'Enseignement du Premier Degré titulaire du diplôme de Maître d'Education Physique (1ère et 2ème parties) ou les fonctionnaires exerçant depuis cinq ans au moins à la date de publication du présent décret au Journal Officiel, les fonctions dévolues aux Maîtres d'Education Physique.

Le reclassement des intéressés s'effectuera conformément au tableau de concordance annexé au décret n°31/PC/MFPTAS du 20 janvier 1965.

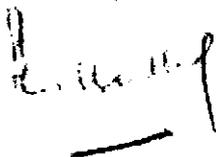
ARTICLE 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 26 Juillet 1972

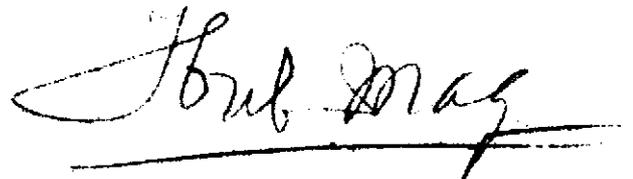


par le Conseil Présidentiel,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY



Hubert MAGA

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Le Ministre de l'Education
Nationale et pour le Minis-
tre des Finances absent,



Ambroise P. AGBOTON

Edmond DOSSOU-YOVO

Ampliations: PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 -
CS 6 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc. 5 -
JORD-CEDN-ACDN-CNI 4 - DEP-DGAJL 4 -
Dtion Stat.2 - Ministères 9 - MF 4 -
MEPT 4 - DFP 4 - DP 4 - MEN 8 -
DB-DC-CF-Solde 4 - HC 2 - DJS 6 -